

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Liechtenstein

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Le Liechtenstein ne possède qu'un ressort judiciaire. Il y a trois degrés de juridiction: le Landgericht (première instance □ Tribunal d'arrondissement), l'Obergericht (cour d'appel) et l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême). Dans les affaires touchant aux questions constitutionnelles, le Staatsgerichtshof (Cour constitutionnelle) peut intervenir en dernière instance. Les atteintes aux DPI relèvent de la compétence de ces juridictions.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Tout détenteur de droits a la possibilité de les faire valoir. Les particuliers n'ont pas à se faire représenter en justice. Les sociétés et autres personnes morales sont d'ordinaire représentées dans les conditions prévues par leur acte constitutif ou autre texte de même nature. En tout état de cause, elles ont la faculté de se faire représenter par un avocat autorisé à exercer au Liechtenstein. Si le juge décide de citer le détenteur du droit (ou ses organes) à comparaître en personne, son absence sera retenue contre lui.

Aux termes de l'article 371 du Code de procédure civile (ZPO), la déposition d'une partie peut être ordonnée sur demande ou d'office. Le juge ne peut la recueillir sur demande par voie d'enquête que si la comparution personnelle de la partie se heurte à des obstacles insurmontables ou entraînerait des frais totalement disproportionnés.

La comparution d'une partie en personne devant le tribunal n'est pas obligatoire. Lorsque la partie citée à comparaître pour être interrogée ne se présente pas sans fournir de raisons suffisantes au sens de l'article 381 ZPO, le tribunal doit décider quelle influence ce comportement aura sur la communication des éléments de preuve, en tenant dûment compte de toutes les circonstances.

¹Document IP/C/5.

3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

- a) Aux termes de l'article 183, paragraphe 1, n° 2 ZPO, le juge peut ordonner à une partie de communiquer au tribunal les documents ou autres objets en sa possession. Si la partie n'obtempère pas, cela peut seulement être pris en considération dans l'évaluation des moyens de preuve.
- b) Si une partie prétend qu'un document contenant un élément de preuve essentiel se trouve entre les mains de la partie adverse (ou d'une tierce partie), le tribunal peut, à sa demande, ordonner à la partie adverse (ou à la tierce partie) de présenter ce document. Les supports d'information et probablement aussi les supports d'images et de sons sont traités comme des documents (article 318 ZPO).

En pareil cas, la partie adverse ne peut refuser de présenter le document que dans les hypothèses suivantes:

- s'il a trait à des questions familiales;
- si sa présentation constituerait un manquement à l'honneur;
- si sa divulgation se ferait au détriment de la partie concernée ou de tiers ou risquerait de les exposer à des poursuites;
- si, en le présentant, la partie en question manquerait à une obligation de secret; ou
- si d'autres obstacles matériels justifient le refus de le présenter.

Mais si elle y est tenue par une obligation de droit civil, si le document, de par sa teneur, est commun aux deux parties (un document est considéré comme commun s'il est écrit dans l'intérêt de toutes les parties concernées ou s'il consigne leurs rapports juridiques mutuels), ou si elle s'y est elle aussi référée comme moyen de preuve, la partie adverse (ou la tierce partie) est obligée de présenter le document.

Pour la partie adverse, l'ordre de communiquer le document n'est pas exécutoire (alors qu'il l'est dans le cas d'une tierce partie). Si elle ne s'acquitte pas de son devoir de le divulguer ou l'a sciemment détruit ou de toute autre manière privé de valeur, l'influence de ce fait sur le règlement de l'affaire est laissée à l'appréciation du juge.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le droit processuel liechtensteinois ne prévoit ni indications spéciales ni protection particulière pour les renseignements confidentiels présentés comme moyens de preuve.

En vertu de l'article 172 ZPO, le huis clos est prononcé d'office si la moralité ou l'ordre publics semblent en danger ou si des faits ayant trait à la vie familiale doivent être examinés ou prouvés.

En vertu de l'article 219 ZPO, les parties ont accès aux procès-verbaux, y compris ceux d'autres tribunaux, et aux documents ayant trait à des droits de propriété intellectuelle communiqués par les témoins. Les tierces parties n'ont accès aux procès-verbaux qu'avec le consentement des deux parties ou si elles peuvent fournir un commencement de preuve de leur intérêt juridique.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Quiconque a subi une atteinte à des droits exclusifs qu'il détient en vertu du droit d'auteur peut:

- demander une injonction, même si l'atteinte aux droits est seulement prévisible;
- demander la cessation de la situation contraire à la loi (y compris par la destruction des objets empiétant sur ces droits et par la mise hors d'usage des moyens de cet empiètement, c'est-à-dire des moyens utilisés exclusivement aux fins de la reproduction illicite);
- dans certaines circonstances, demander la publication de la décision du tribunal concernant la demande de cessation et de destruction;
- lorsqu'il s'agit d'un droit d'exploitation, demander une indemnité raisonnable;
- dans le cas d'infraction volontaire à la loi, demander réparation du dommage matériel, y compris le manque à gagner, plus une indemnité raisonnable pour les dommages non pécuniaires.

En outre, la personne qui a droit à une indemnité peut réclamer à la personne condamnée une rémunération raisonnable, une indemnité raisonnable, des dommages-intérêts et/ou la répétition des bénéfices réalisés.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Il n'y a pas de droit d'information prévu dans les deux cas mentionnés dans la question.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En vertu de l'article 41 ZPO, la partie qui est entièrement déboutée est condamnée aux dépens et tenue d'indemniser toutes les parties adverses de l'intégralité des frais que la procédure leur a occasionnés. Si la prétention du demandeur ne paraît pas suffisamment crédible, le juge est libre d'exiger de lui une garantie. En outre, le défendeur peut demander des dommages-intérêts. Dans le cas de poursuites abusives, le demandeur est en sus passible d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 1 000 FS.

Si la partie dont le droit est menacé est déboutée de la demande qui lui a valu l'injonction provisoire, si sa demande se révèle injustifiée ou si elle ne respecte pas la date limite d'introduction

d'une instance ou de commencement de l'exécution, elle est tenue d'indemniser la partie adverse de tous les dommages pécuniaires que celle-ci a subis du fait de l'injonction provisoire. Si cette dernière a manifestement été demandée par (pure) malice, la partie qui l'a demandée est frappée d'une amende, évaluée dans chaque affaire compte dûment tenu des circonstances de l'espèce, à la demande de la partie adverse. Pour ce qui est de la responsabilité de l'Etat, évoquée dans la seconde phrase de la question 7, il convient de signaler qu'aux termes de l'article premier de la Loi sur la responsabilité de l'Etat (AHG) (Journal officiel n° 24 de 1966) et en vertu des dispositions du droit civil, l'Etat et les autres collectivités publiques sont responsables des dommages causés par les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions d'organes d'exécution de la loi, ont eu un comportement illégal envers qui que ce soit. Cette responsabilité s'étend aussi à la négligence. La réparation des dommages ne peut être que pécuniaire, et son montant n'est pas limité. La personne qui a ainsi agi en sa qualité d'organe n'est pas personnellement responsable envers celle qui a subi le dommage.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

a) Durée de la procédure

Il convient d'insister sur les mesures de concentration suivantes: la collecte des éléments nécessaires relève de la juridiction de première instance, l'interdiction du renouvellement appartenant aux juridictions supérieures. Le principe de la présentation orale aide à simplifier la procédure; en vertu de l'article 257 ZPO, les parties ne peuvent présenter de conclusions par écrit que jusqu'au début de la procédure relative à leur différend. Les audiences et les délais doivent être prévus d'office. Bien que l'article 179 autorise les parties à présenter de nouvelles conclusions et de nouveaux moyens de preuve jusqu'à la fin de la procédure orale, la chose peut être déclarée abusive si ces demandes et moyens de preuve nouveaux n'ont manifestement pas été produits plus tôt à seule fin de retarder la procédure et si leur acceptation ne ferait en réalité que la prolonger. Les moyens de preuve peuvent, aux termes de l'article 275, être refusés sur demande ou d'office si le tribunal acquiert la conviction qu'ils ne sont offerts qu'en vue de faire durer la procédure. Lorsque l'acceptation d'un moyen de preuve fait difficulté à cause de l'incertitude de la durée, le tribunal est tenu, si demande lui en est faite, de fixer une date limite au-delà de laquelle la procédure se poursuivra, sans considération d'aucun moyen de preuve qui n'aurait pas encore été fourni. Si des communications ou éléments de preuve sont communiqués hors délai, le tribunal peut, sur demande ou d'office, condamner la partie concernée, même si elle obtient gain de cause, à indemniser l'autre partie de tout ou partie des frais de l'instance (amende) en vertu de l'article 44, ou lui faire supporter seulement les frais encourus de ce fait (dissociation) en vertu de l'article 48. La partie responsable du dépassement de la date limite ou de la prolongation d'une audience doit obligatoirement supporter les frais correspondants en vertu de l'article 142.

b) Coût

Le coût est fonction de la somme en jeu dans l'affaire. Les honoraires d'avocat sont dissociés des dépens. Les uns et les autres sont réglementés par des lois et ordonnances différentes. Le coût d'une procédure comprend les dépens (y compris les autres frais de procédure) et tous les autres frais (et en particulier les honoraires d'avocat).

Les frais de justice à payer à l'Etat pour les actes de procédure dépendent du montant en jeu. Il s'agit d'une somme forfaitaire, par instance, majorée d'un droit pour le procès-verbal qui dépend de la durée de la procédure, et en particulier du nombre et de la durée des audiences.

A cela peuvent s'ajouter, en particulier, les vacations d'experts et les taxes de témoins, dont il est impossible d'indiquer le montant, même approximativement, vu que les circonstances diffèrent d'une procédure à l'autre.

Les frais d'avocat sont calculés suivant un barème établi d'après le montant sur lequel porte le différend. Les pactes de *quota-litis* ne sont pas permis.

Si, pour une affaire de DPI, le montant en jeu ne peut pas être chiffré, il est ordinairement fixé à 100 000 FS par ordonnance de l'Ordre des avocats.

En l'absence d'accords internationaux réglant la question, sauf avec l'Autriche et la Suisse, les parties étrangères sont habituellement soumises à un dépôt de garantie pour les frais de justice (dépens et frais d'avocat).

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures

Il n'est pas prévu de procédures administratives en matière de droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les différentes lois concernant les DPI prévoient des mesures provisoires (article 51 URG, article 30 MSchG [version actuelle de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce], article 57 MSchG [Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce]², article 28 MMG).

En vertu de l'article 270 de la Loi sur les voies d'exécution (EO) le tribunal peut, sur demande, accorder une injonction provisoire en vue de préserver les droits - pécuniaires ou autres - d'une partie avant et pendant la procédure, ainsi que pendant l'exécution. En revanche, il n'y est pas autorisé pour préserver des créances pécuniaires lorsque la partie intéressée peut, à cette même fin, obtenir la saisie des biens de la partie adverse. Des mesures provisoires peuvent aussi être ordonnées s'il est probable qu'en leur absence, la partie adverse se comporterait de manière à rendre la perception des sommes dues difficile ou impossible pour la partie dont les droits sont menacés ou si la condamnation doit être exécutée à l'étranger. Les mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées sont les suivantes:

- garde et administration des biens mobiliers de la partie adverse;
- interdiction totale du transfert ou de la remise en gage de biens mobiliers;
- interdiction expresse de certains actes (la partie adverse se voit interdire toute forme de disposition en ce qui concerne la créance de la partie dont le droit est menacé et les tierces parties se voient ordonner de ne faire aucun paiement dû à la partie adverse

²La Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce entrera en vigueur le 31 mars 1997.

jusqu'à nouvel avis, de ne pas lui remettre les objets auxquels elle a droit et de ne rien faire qui risquerait de rendre une saisie difficile ou impossible).

Des injonctions provisoires peuvent être accordées pour préserver d'autres droits dans les cas où il y a lieu de prévoir qu'en leur absence, il risquerait d'être très difficile ou totalement impossible de poursuivre ou de recouvrer la créance considérée. L'une des complications mentionnées dans ce contexte serait l'exécution du jugement à l'étranger. Ou encore, le cas où une injonction apparaîtrait nécessaire pour parer à une menace de voie de fait ou de dommage irréparable.

Des mesures provisoires peuvent aussi être ordonnées, en l'absence de ces conditions préalables, pour prévenir des atteintes à des droits de propriété intellectuelle ou à des droits connexes, ainsi qu'à des droits relatifs à des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles et semi-conducteurs.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

La partie adverse n'a pas nécessairement la possibilité de formuler des observations sur les mesures provisoires demandées avant que celles-ci ne soient ordonnées. La décision de faire droit ou non à cette demande est en principe fondée exclusivement sur les éléments de preuve fournis par la partie dont le droit est menacé.

Dans les cas d'extrême urgence, de telles mesures peuvent être ordonnées par d'autres autorités - fonctionnaires de police, fonctionnaires municipaux, officiers ministériels, et ainsi de suite. Elles doivent être suivies de la saisine de la justice dans les deux jours (article 272 EO).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Dans sa requête en injonction provisoire, la partie dont le droit est menacé est tenue de préciser la ou les mesures provisoires souhaitées, la période pour laquelle elles sont demandées ainsi que la demande principale soumise au juge ou sur laquelle il s'est déjà prononcé et d'indiquer avec véracité et en détail tous les faits sur lesquels se fonde sa requête. En l'absence d'éléments de preuve satisfaisants, des mesures provisoires peuvent être ordonnées si les dommages dont la partie adverse est menacée peuvent être compensés par une indemnité, moyennant le dépôt par le requérant du montant fixé par le tribunal. Celui-ci peut subordonner la décision d'ordonner des mesures provisoires à un tel dépôt de garantie, même si les moyens de preuve fournis sont satisfaisants.

La décision accordant l'injonction provisoire doit en indiquer la durée de validité. Si elle intervient avant la date de prise d'effet des droits revendiqués par la partie requérante, ou avant l'engagement de la procédure ou de l'exécution, cette décision doit indiquer un délai raisonnable pour l'introduction d'une instance ou une demande d'autorisation de saisie. En l'absence de tout résultat à l'expiration de ce délai, l'injonction est nécessairement rapportée, sur demande ou d'office.

L'exécution d'une telle injonction n'est pas permise, sauf report par acte d'appel, si plus de un mois s'est écoulé depuis le jour où l'autorisation a été annoncée ou notifiée à la partie requérante.

La partie adverse peut, si elle n'a pas été entendue avant que la décision soit prise, faire opposition dans les 14 jours. Cette opposition n'a toutefois pas d'effet sur l'exécution des mesures provisoires ordonnées.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Pour le coût de la procédure, voir la réponse à la question 8, alinéa b). Il n'y a pas de données disponibles sur la durée habituelle des procédures concernant les mesures provisoires judiciaires en matière de droits de propriété intellectuelle.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'est pas prévu de mesures provisoires administratives en matière de droits de propriété intellectuelle.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Des mesures à la frontière seront appliquées pour la première fois au Liechtenstein dans le cadre de la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (mentionnée dans la réponse à la question 10), qui a été adoptée récemment par le Parlement et entrera en vigueur le 31 mars 1997. Comme l'Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle admet que les dispositions de la Loi sur les marques leur sont applicables, ces mesures s'étendront au droit d'auteur ainsi qu'à l'importation et l'exportation de topographies. La Loi sur les dessins et modèles est sur le point d'être modifiée pour disposer de même en ce qui concerne les mesures à la frontière prévues par la Loi sur les marques. Pour le droit des brevets, les dispositions pratiquement identiques de la Loi suisse sur les brevets sont d'application, du fait du Traité sur les brevets, en vertu duquel les deux pays constituent en la matière un territoire unique.

Les dispositions de la nouvelle Loi sur les marques autorisent l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière à notifier l'importation ou l'exportation des seules marchandises de contrefaçon (article 68). Cette autorisation ne couvre pas d'autres cas tels que les importations parallèles.

Il est à noter que le Liechtenstein forme avec la Suisse un territoire douanier unique.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

La partie dont le droit est menacé peut demander la suspension de la mainlevée par voie d'ordonnance. A la demande de l'autorité compétente, elle peut devoir constituer un dépôt de garantie (article 69). L'autorité compétente peut retenir les marchandises pendant dix jours. Ce délai peut être prorogé de dix jours dans certains cas (article 70). Une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire peut demander des dommages-intérêts (article 70).

Des renseignements sur l'autorité compétente seront communiqués dès que l'ordonnance y relative aura été adoptée.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Aucune information ne peut être fournie pour le moment sur la durée et le coût de la procédure.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

A ce jour, il n'y a pas de dispositions prévoyant une intervention d'office de la part des autorités douanières (voir la réponse à la question 15).

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Voir la réponse à la question 15.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Ce sont les mêmes qu'en matière civile (voir la réponse à la question 1).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Commet un délit aux termes des articles 42 et 43 de la Loi sur le droit d'auteur (URG) et de l'Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle quiconque fait intentionnellement et sans autorisation un usage d'une oeuvre littéraire ou artistique qui est réservé à l'auteur; présente ou exécute une oeuvre littéraire ou musicale à l'encontre des dispositions légales sur un support d'images ou de sons ou distribue ce dernier; radiodiffuse ou communique au public la présentation ou l'exécution d'une oeuvre littéraire ou musicale; fait d'un support d'images ou de sons un usage réservé au titulaire du droit d'auteur ou fait d'une émission un usage illicite; ou encore, porte atteinte aux droits existant sur des programmes d'ordinateur et ne cite pas correctement, utilise abusivement le nom ou autre désignation d'un auteur ou publie une photographie personnelle sans le consentement de la personne photographiée.

Commet un délit aux termes de l'article 24 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (MSchG) quiconque utilise intentionnellement d'une manière qui risque d'engendrer la confusion dans l'activité commerciale et sans autorisation une marque déposée ou un signe analogue à cette marque

pour désigner des produits ou services pour lesquels ladite marque a été enregistrée, ou des produits ou services faisant l'objet du même genre de transactions commerciales, ou offre de tels produits à la vente ou les met sur le marché; ou encore, utilise sans autorisation le nom, la raison sociale ou la dénomination particulière d'une société ou un signe analogue à l'une de ces dénominations pour désigner des produits ou services, ou offre de tels produits à la vente ou les met sur le marché.

L'atteinte intentionnelle à un droit relatif à un modèle (article 24 MMG) ou à un droit protégeant un semi-conducteur (article 15 de l'Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle) est également constitutive de délit. La responsabilité s'étend aux organes de la personne morale ayant porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Dans tous les cas cités, l'auteur ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne lésée; il s'agit toujours d'une infraction pénale à titre privé.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Voir la réponse à la question 22.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée aux droits lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les délits au regard de la législation relative à la protection des droits de propriété intellectuelle sont passibles de peines allant jusqu'à six mois de prison ou d'amendes allant jusqu'à 360 jours-amende. Tous les autres délits cités ci-dessus sont punis d'une amende de 360 jours-amende au maximum. La nouvelle Loi sur les marques (mentionnée dans la réponse à la question 10) prévoit même jusqu'à un an de prison, et le délit intentionnel ("usage frauduleux de marques", article 60 de la nouvelle Loi sur les marques) est passible de peines allant jusqu'à cinq ans de prison.

De plus, toutes les lois susmentionnées prévoient la destruction et la mise hors d'usage des objets et moyens utilisés en violation de la loi, à la demande du plaignant, et l'autorisation à la partie qui a eu gain de cause de faire publier la décision aux frais de la partie condamnée (voir les articles 53 à 55 URG, 30 et 31 MSchG et 28 à 30 MMG). La nouvelle Loi sur les marques prévoit la confiscation des bénéfices ainsi réalisés (article 67).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'y a pas de données disponibles.